

Arrêt

n° 102 209 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique lulua, de confession catholique et provenant de la commune de Matete, à Kinshasa, en RDC. Le 17 juin 2010, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 21 juin 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous adhérez au mouvement politique de Monsieur Etienne Tshisekedi, l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), mouvement au sein duquel votre père et quelques-uns de vos

frères sont actifs depuis plusieurs années. Vous-même n'avez toutefois aucune activité particulière dans ce parti.

En 2006, alors que vous êtes en dernière année d'étude, vous entamez une relation avec [C]. Cet homme, originaire de l'Equateur, se rend dans sa province d'origine pour ses affaires environ trois semaines par mois. Le reste du temps, vous le passez ensemble. Vous n'avez toutefois aucune idée de sa profession et des affaires qu'il réalise effectivement là-bas.

Un soir, vous vous rendez au restaurant avec votre petit ami. Alors qu'il quitte la table pour aller commander les plats, vous êtes arrêtée par plusieurs hommes. Ils vous expliquent que votre ami est soupçonné par les autorités d'être un rebelle Enyele et pensent que vous, en tant que membre de l'UDPS, êtes chargée de faire le lien entre les deux mouvements. Ils vous demandent où se trouve [C]. Vous leur expliquez qu'il est parti commander les plats mais ces hommes décident de ne pas l'arrêter. Ils vous emmènent dans une jeep et ouvrent votre sac dans lequel vous aviez accepté de mettre plusieurs documents de [C], sans avoir connaissance de leur contenu. Une fois ces documents ouverts, un homme dans la voiture déclare qu'il est maintenant convaincu que vous servez de relai entre les rebelles de l'Equateur et le parti de Monsieur Tshisekedi.

Vous êtes alors conduite dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous êtes enfermée dans une pièce sans lumière. Vous y restez du 20 mai 2010 au 10 juin 2010. Durant cette période, vous êtes quotidiennement interrogée, battue et torturée par ces hommes habillés en tenue civile. Vous dites également avoir été violée à plusieurs reprises.

Un soir, un homme – celui qui vous apportait votre repas chaque soir – vous prend en pitié et vous déclare qu'à ce rythme-là, vous risquez de mourir rapidement. Il ajoute qu'il connaît votre père, sans vous en dire davantage. C'est ainsi qu'il décide de vous faire sortir de là. Le soir de l'évasion, il commence par aller rechercher votre carte de l'UDPS, que vous aviez sur vous lors de votre arrestation, ainsi que vos autres documents d'identité. Il vous emmène, vous vous rendez alors dans une église et appelez votre père qui s'empresse de venir vous chercher.

Votre père estime que, compte tenu de la situation, il est trop dangereux pour vous de retourner vivre à votre domicile. Il vous conduit alors chez votre grand-mère, où vous resterez cachée, le temps que votre père organise votre voyage vers la Belgique.

Depuis votre arrivée à Bruxelles, vous n'avez plus la moindre nouvelle de [C]. Vous êtes par contre en contact régulier avec votre père. Ce dernier vous explique que jusqu'aux environs de la fin de l'année 2011, des agents de l'Etat se rendaient chez vous afin de vous rechercher. Toutefois, depuis lors, votre père ne vous a plus rien évoqué à ce sujet, expliquant que vous ne deviez pas vous tracasser avec cela.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport de RDC, émis le 9 octobre 2007 et expiré depuis le 8 octobre 2010, votre carte d'électeur, votre carte de l'UDPS, des photos sur lesquelles vous dites vous trouver aux côtés de Monsieur Tshisekedi ainsi qu'une attestation judiciaire du tribunal de Paix de Kinshasa.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises suite à votre arrestation. Votre soutien à l'UDPS combiné à votre relation avec un homme soupçonné d'appartenir à la rébellion Enyele auraient incité le régime à vous arrêter et à vous faire subir des mauvais traitements. C'est dans ce cadre que des viols auraient également été commis. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, force est de constater que votre connaissance du parti est pour le moins lacunaire. En effet, sachant que vous dites soutenir ce parti depuis 2003, que plusieurs membres de votre famille

sont également impliqués dans l'UDPS et compte tenu du fait que ce soutien au parti constitue la cause de vos problèmes, vous êtes supposée avoir une connaissance substantielle à ce sujet. Or, mises à part les informations de base relatives au leader principal ou à l'année de naissance du parti, vous semblez ignorer plusieurs points essentiels de l'histoire récente de ce parti. En effet, interrogée au sujet d'éventuelles dissidences et tensions internes ces dernières années, vous évoquez de manière très vague le fait que certains hommes ont quitté le parti, avant de lâcher le nom de Monsieur Kibassa (CGRA p. 18). Toutefois, à ce sujet, vous n'avez pu apporter aucune précision quant à la date – ou même la période approximative – de cet incident (CGRA pp. 18, 19). Vous précisez même que vous n'étiez pas encore membre lorsque cela est arrivé (Ibid.). Or, la dissidence de Monsieur Kibassa Maliba date en réalité de 2005, soit deux ans après votre prétendue adhésion au parti. Notons également que plusieurs autres luttes intestines ont secoué sérieusement le parti, depuis 2004 jusqu'à récemment. Or, à aucun moment vous ne les mentionnez, affirmant même ne pas avoir du tout connaissance d'autres tensions éventuelles (CGRA p. 19). Par ailleurs, mis à part le président national Etienne Tshisekedi, vous dites ne connaître aucun autre responsable ou leader actuel du parti (CGRA p. 19). Vous ajoutez ne rien savoir du Secrétariat national ou du Secrétaire général (CGRA p. 20). De même, appelée à expliquer si le parti disposait d'une maxime particulière, vous répondez par l'affirmative, énonçant celle-ci : « Unité, Justice, Travail ». A ce sujet, en toute fin d'audition, après qu'une pause ait eu lieu et sans qu'aucune question à ce sujet ne vous soit posée, vous souhaitez revenir sur cette maxime, déclarant que vous vous êtes trompée et qu'il s'agit en fait de « tenez bon, l'UDPS vaincra » (CGRA p. 31). Conviée à expliquer pourquoi, d'un coup, vous souhaitez revenir sur cet élément, vous n'apportez aucune justification suffisante (Ibid.). Finalement, vous affirmez ne pas avoir pris part au vote de 2006 (CGRA p. 22). Notons qu'une telle attitude apparaît considérablement en contradiction avec celle d'une personne appartenant à une famille de militants et qui se dit elle-même militante. La même remarque est d'application en ce qui concerne les récentes élections de 2011. Interrogée quant au fait de savoir si vous aviez pris part au vote ou si vous vous étiez intéressée à la campagne, vous faites non de la tête tout en déclarant que vous n'étiez plus au pays et que vous ne saviez rien faire (CGRA p. 22). De telles lacunes ne sont pas compréhensibles dans votre chef, tout particulièrement lorsque vous dites être membre depuis 2003 et que votre famille a un passé important avec le parti. En outre, vous déclarez ne jamais avoir eu d'activité au sein de ce parti mais que vous étiez juste membre-sympathisante (CGRA pp. 5, 6). Ainsi, pris ensemble, ces différents éléments incitent à remettre entièrement en question votre appartenance au mouvement politique d'opposition UDPS – ou à tout le moins à relativiser considérablement l'intensité et l'actualité de ce soutien. Partant, sachant que votre lien avec ce parti constitue la raison de vos problèmes en RDC, la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent fortement affectée.

Vous affirmez toutefois à ce sujet que plusieurs membres de votre famille occupent des postes au sein de l'UDPS. Pourtant, force est de constater que, suite à votre souci, aucun d'eux n'a été arrêté. Ils continuent d'ailleurs tous de vivre au même endroit qu'avant, là où vous-même habitiez avant votre arrestation (CGRA pp. 4, 16). Compte tenu de la situation que vous évoquez – le fait qu'ils soient actifs dans l'UDPS et que leur soeur/fille ait été arrêtée avant de s'évader –, le fait qu'aucun incident ne soit à déplorer depuis votre arrestation permet de relativiser considérablement vos déclarations.

Ensuite, soulignons que vous avez déclaré que les hommes venus vous arrêter n'ont pas décidé de faire de même avec votre petit ami. Or, toujours d'après vos déclarations, ce dernier était suspecté par le régime de rébellion – soupçons qui ont également joué contre vous (CGRA pp. 16, 28). Ainsi, des agents de l'Etat se retrouvent à votre table, demandent où se trouve cette personne en question et apprennent qu'il est parti passer commande et qu'il va revenir. Pourtant, au lieu de procéder également à son arrestation, ils décident de ne pas le faire. Cette attitude est totalement incompréhensible, tout spécialement lorsqu'on se replace dans le contexte de l'époque. En effet, à la date de votre arrestation, la révolte des Enyeles vient d'être déclenchée. Interrogée sur les raisons qui expliquent que votre petit ami n'ait pas été inquiété alors qu'il était considéré comme un rebelle et qu'il était à la merci des agents, vous déclarez que c'est parce qu'il était parti passer une commande (CGRA pp. 29, 30). Confrontée alors au fait que, dans ce cas, il était sur le point de revenir d'une seconde à l'autre, vous dites simplement ne pas avoir d'explication (CGRA Ibid.). Ainsi, cette attitude incompréhensible dans le chef des forces de l'ordre, de même que votre absence totale d'explication à cet égard, contribuent à discréditer vos déclarations.

Selon vos dires, des agents seraient venus à votre domicile dans le but de vous retrouver peu de temps après votre évasion (CGRA p. 26). Suite à la réponse de votre père affirmant ne pas savoir où vous vous trouviez, ils l'auraient ouvertement menacé (Ibid.). Cependant, à ce sujet, plusieurs éléments attirent l'attention du Commissaire général et laissent planer le doute sur la véracité de votre récit. En

effet, pour commencer, vous déclarez qu'après votre évasion, ces agents sont venus. Cependant, d'après vos déclarations, ils n'ont fait que demander des informations et proférer des menaces à l'encontre de votre père, sans pour autant fouiller la maison (CGRA p. 26). Vu le contexte, cela est pour le moins étonnant. Par ailleurs, vous déclarez que la dernière fois que votre père vous a parlé de la venue d'agents à votre domicile remonte à la fin de l'année 2010 (CGRA pp. 26, 27). Depuis lors, vous affirmez que lorsque vous lui posez la question, il répond de ne pas vous en faire (CGRA Ibid.). Soulignons d'entrée qu'il est incompréhensible que votre père décide de ne plus vous faire part des éventuelles visites alors qu'il l'avait toujours fait auparavant. En outre, il est étonnant que vous n'ayez pas cherché par tous les moyens à avoir davantage d'informations à ce sujet. Vous auriez notamment pu le faire via vos frères qui habitent au même endroit, chose que vous n'avez pas faite. En effet, vous déclarez que vous ne parliez pas de cela avec eux (CGRA p. 27). Compte tenu de l'importance fondamentale de ces informations en ce qui concerne votre situation personnelle, cette attitude est tout simplement non crédible. Par ailleurs, cela ne permet pas de constater que la crainte que vous invoquez – pour autant qu'elle soit jugée fondée, quod non – soit toujours effective et actuelle. En effet, depuis plus de vingt mois, vous n'avez pas la moindre information sur un quelconque incident qui soit lié à votre histoire. Rien, dans ces conditions, ne permet de croire que vous risqueriez quelque chose en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, insistons sur le fait que vous avez déclaré qu'actuellement, vos parents et vos frères vivent toujours dans l'habitation dans laquelle vous résidiez (CGRA p. 4). Cet état de fait incite à relativiser considérablement les menaces que vous évoquez proférées par les autorités à l'adresse de votre père.

Notons également que les motifs que vous invoquez reposent en partie sur la relation que vous entreteniez avec [C]. Or, des doutes majeurs subsistent quant à l'existence effective de cette relation. En effet, appelée à décrire la manière dont vous vous êtes rencontrés, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissaire général. Malgré le fait que la question vous ait été posée plusieurs fois, vous n'avez donné quasiment aucun détail et, plus généralement, vous n'avez pas pu expliquer les circonstances de votre rencontre (CGRA pp. 28-30). De même, invitée à évoquer cet homme qui a partagé votre vie durant plus de quatre ans, vous êtes restée très vague (CGRA Ibid.). A nouveau, malgré les occasions multiples, vous n'êtes pas parvenue à donner un minimum de détails. Vous avez même hésité sur son âge et avez déclaré ne pas connaître sa date de naissance (CGRA Ibid.). Compte tenu du caractère central de cette relation dans les problèmes que vous rencontrez, ces inconsistances et cette absence totale de détails ne permettent pas d'accorder foi à votre déclaration et décrédibilisent considérablement les motifs de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que depuis le jour de votre arrestation, à aucune reprise vous n'avez cherché à joindre [C] (CGRA pp. 9, 10). Vous n'avez donc, depuis lors, aucune nouvelle de lui. Compte tenu des circonstances, cette attitude est pour le moins étonnante. En effet, d'une part, vous étiez en relation avec cette personne depuis plusieurs années. Il est donc incompréhensible que vous n'ayez pas cherché à lui donner de vos nouvelles ou, plus encore, à prendre des nouvelles à son sujet. D'autre part, en savoir plus sur sa situation actuelle aurait pu vous permettre d'en apprendre davantage sur votre cas personnel. Pour justifier cette absence totale de démarche, vous répondez, à plusieurs reprises, que vous n'aviez plus ses coordonnées (CGRA p. 30). Il s'agit d'une explication insuffisante et peu crédible. En effet, ayant passé plus de quatre années en couple avec lui, il devrait vous être possible de le contacter, que ce soit directement ou indirectement. Quoi qu'il en soit, que cela soit ou non possible, le fait est que vous n'avez pas tenté la moindre démarche dans ce but, ce qui tend à nouveau à remettre en question vos déclarations.

Soulignons également que vous déclarez ne pas connaître le nom qui se trouvait sur le passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous précisez ne pas avoir regardé (CGRA p. 14). Ainsi, cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité aux aéroports, vous auriez été tout simplement incapable de donner votre propre nom. Connaissant les conséquences potentielles graves pour une personne se trouvant effectivement dans votre situation, cette attitude désinvolte n'est absolument pas compatible avec celle de quelqu'un gravement menacé par ses autorités. Cela vient confirmer le discrédit émaillant vos déclarations.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas qu'il soit accordé foi à vos déclarations. Etant donné que les motifs étant à la base de vos problèmes ne sont pas jugés crédibles, rien ne permet de croire que vous avez effectivement été arrêtée et détenue. Partant, vos déclarations au sujet des incidents s'étant déroulés durant cette période ne sont pas davantage susceptibles d'être considérés comme avérés. Dans ces conditions, il est impossible de conclure que, en cas de retour, il existe dans

votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, les photos prises avec le président de l'UDPS ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion ; votre passeport et votre carte d'électeur ne font qu'attester de votre nationalité congolaise ; votre carte de l'UDPS ne constitue en aucun cas une preuve permettant de renverser la présente argumentation – une telle carte est en effet réalisable par n'importe qui ; et le document judiciaire ne présente aucun lien avec les motifs de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3. Elle allègue également *« la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative, qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, « accessoirement », de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son compagnon C., à l'invraisemblance liée à l'absence d'arrestation de son compagnon, aux incohérences de ses déclarations au sujet du parti UDPS et aux documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 28 août 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de son compagnon, C. Les propos tenus par la requérante au sujet des circonstances de sa rencontre avec C., l'âge exact de ce dernier, sa profession ou ses affaires, ne reflètent pas un réel vécu. L'explication selon laquelle les détails fournis par la requérante « *ne peuvent être connus que d'une personne qui a fait partie de la vie d'une autre pendant un certain moment* », ne peut justifier ces lacunes. Contrairement à ce suggère la requête, le Commissaire général ne minimise nullement les informations que la requérante a pu apporter au sujet de son prétendu compagnon mais, étant donné que celle-ci déclare avoir vécu avec celui-ci durant plus de quatre ans, il était légitimement en droit d'attendre qu'elle fournisse davantage d'informations à son sujet. L'imprécision et le manque de spontanéité des déclarations de la requérante mettent en doute la crédibilité de son récit et empêchent de croire qu'elle aurait été la compagne de C.

4.4.2. Le Conseil fait siens également les griefs épinglés dans l'acte attaqué relevant le caractère manifestement lacunaire et incohérents des propos tenus par la requérante au sujet du parti UDPS, sa maxime, ses responsables ainsi que les tensions qui ont secoué ce parti. A cet égard, le Conseil ne saurait se satisfaire d'explications peu convaincantes de la requête telles que « *s'agissant du départ de M Kibassa, la requérante ne se trompe pas sur la date de celle-ci comme le prétend la partie adverse* » ou « *si elle [la requérante] ne sait pas préciser les postes que ces derniers occupent actuellement, c'est en raison du fait que ceux-ci changent régulièrement* » ou encore « *Quant à [...] la maxime du parti [...], le fait que la requérante ait rectifié ces dires ne peut pas constituer un motif décrédibilisant son récit* ». De même ces lacunes et incohérences ne peuvent s'expliquer par la circonstance que le RDC n'organise pas des élections pour les congolais établis à l'étranger ni par l'affirmation de la requête selon laquelle « *à moins que la partie adverse estime que la requérante aurait dû se lier à une catégorie d'opposants comme les 'combattants'* », ni enfin par la circonstance que la requérante n'est qu'un simple membre. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces lacunes et incohérences suffisent à remettre en cause l'activisme politique de la requérante au sein du parti UDPS. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.3. Le Conseil estime, par ailleurs, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'invraisemblance du comportement allégué des autorités congolaises qui auraient arrêté la requérante, mais se seraient abstenues de prendre des mesures contre son compagnon C., pourtant également présent lors de cette prétendue arrestation. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels « *dans un quartier populaire comme Matete, un restaurant s'y trouvant ne ressemble pas à un restaurant en ville* » ou encore « *le petit ami pouvait s'évader lorsqu'il a constaté qu'on a mis la main sur sa copine* », relèvent de la pure supposition et ne peuvent, partant, expliquer cette incohérence majeure.

4.4.4. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle « *il ne suffit pas de ne pas considérer les pièces comme non pertinentes pour les déclasser* » et qu'il faut encore « *apporter une preuve contraire pour anéantir ce qui jusqu'alors demeure la seule vérité qui soit* » ne permet pas d'énervier les constats posés par le Commissaire général et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.4.5. Enfin, contrairement à ce que soutient la requête, les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles : il n'y a par conséquent pas lieu de faire application de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE